

**DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS**  
**65190 TOURNAY**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
Délibération D001B-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier, le Bureau communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 04/01/2024  
Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Qui ont pris part aux délibérations : 10

**PRESENTS** : Cédric ABADIA, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Nicolas DATAS-TAPIE, Jacques FOURCADE, Christian JOURET, André LAFFARGUE, Maria LECAUDEY.

**PROCURATIONS** : Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA, David CHAZE donne pouvoir à Cédric ABADIA.

**EXCUSES** : Pierre LACOSTE

**Objet : Avenant au bail précaire signé avec la Société Schneestern – DSR bike'n snow (Cabanac)**  
**Vote : Unanimité**  
**Code : 1.1**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose que la collectivité a signé le 1<sup>er</sup> novembre 2023 un bail précaire avec la Société Schneestern – DSR bike'n snow, représentée par Monsieur DUFFES pour la location des locaux de l'ancienne boulangerie de Cabanac situés au n°11 rue du Fournil 65350 Cabanac (entrepôt matériel agricole).

Le bail prévoit le règlement mensuel du loyer, soit 250€ HT par mois. En raison de ses nombreux déplacements, Monsieur DUFFES sollicite le versement du loyer en une fois à l'année.

Monsieur le Président propose de signer un avenant au bail précaire avec Monsieur DUFFES permettant de modifier les modalités de paiement du loyer, comme suit :

À compter du 01/01/2024 le Locataire s'engage à verser le loyer mensuel de 250 euros HT en une seule fois le 5 janvier de chaque année soit 3000€ HT.

**AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail précaire signé avec la Société Schneestern – DSR bike'n snow le 01/11/2023,

CONSIDERANT la demande du locataire de pouvoir régler le loyer en un seul versement annuel ;

**Après délibération et à l'unanimité,**

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

La signature d'un avenant au bail précaire signé avec la Société Schneestern – DSR bike'n snow le 01/11/2023, tel qu'annexé ;

**AUTORISE**

Le Président à signer l'avenant et tout acte afférent.

Accusé de réception en préfecture  
065-200070803-20240108-D001B-2024-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,  
Le Président  
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par  
Après transmission en Préfecture le  
Et affichage le



Accusé de réception en préfecture  
065-200070803-20240108-D001B-2024-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

### AVENANT AU BAIL DÉROGATOIRE

Entre les soussignés,

Le bailleur : Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, 7 rue Capbern 65190 Tournay, représentée par Monsieur Cédric ABADIA son président, habilité par délibération D073-2023 du conseil communautaire en date du 05/10/2023

Le locataire : Société Schneestern – DSR bike'n snow, représentée par Monsieur Fabien DUFFES, 10 chemin des tourterelles 65350 Aubarède

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en modification du contrat de location du 01/11/2023 portant sur le local sis 11 rue du fournil 65350 Cabanac.

#### **Article 1 - Modification du mode de paiement du loyer**

À compter du 01/01/2024 le Locataire s'engage à verser le loyer mensuel de 250 euros HT en une seule fois le 5 janvier de chaque année soit 3000€ HT.

#### **Article 2 - Modalités de paiement**

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte Trésor Public mentionné sur le titre exécutoire reçu par le locataire à la demande du bailleur.

#### **Article 3 - Autres conditions inchangées**

Les autres conditions du contrat de location initial demeurent inchangées et continueront à s'appliquer.

Fait en deux exemplaires à Tournay, le 5/12/2023

Le Bailleur

Le Locataire

Cédric ABADIA

Fabien DUFFES



**DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS**  
**65190 TOURNAY**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**D002B-2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier, le Bureau communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric ABADIA (Président).

Date de convocation : 04/01/2024  
Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Qui ont pris part aux délibérations : 10

**PRESENTS** : Cédric ABADIA, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Nicolas DATAS-TAPIE, Jacques FOURCADE, Christian JOURET, André LAFFARGUE, Maria LECAUDEY.

**PROCURATIONS** : Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA, David CHAZE donne pouvoir à Cédric ABADIA.

**EXCUSES** : Pierre LACOSTE

**Objet : Avenant au bail précaire signé avec la Société Madras (Pouyastruc)**  
**Vote : unanimité**  
**Code : 1.1**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose que la collectivité a signé le 1<sup>er</sup> septembre 2023 la reconduction d'un bail dérogatoire de 18 mois avec la Société d'épices Madras, représentée par Monsieur CHISNE pour la location d'un local commercial dans la zone d'activité de Pouyastruc.

Le locataire a sollicité la possibilité de disposer d'un bureau supplémentaire et de sanitaires, étendant la surface louée de 19 m<sup>2</sup> supplémentaires. Il s'agit des locaux attenants au local de l'entreprise Madras, libérés par l'ancien locataire il y a plusieurs mois sans reprenneur.

Monsieur le Président propose de signer un avenant avec Monsieur CHISNE afin d'adapter le loyer mensuel au vu de l'extension de surface, soit un loyer de 640€ HT au lieu de 570€ HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail dérogatoire signé avec la Société Madras le 1<sup>er</sup> septembre 2023,

CONSIDERANT la demande du locataire de pouvoir disposer des locaux attenants à son local commercial, soit une surface supplémentaire de 19 m<sup>2</sup>,

**Après délibération et à l'unanimité,**

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

La signature d'un avenant au bail dérogatoire signé avec la société Madras, tel qu'annexé ;

**DIT**

Que le loyer est fixé à 640€ HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**AUTORISE**

Le Président à signer l'avenant et tout acte afférent.

Accusé de réception en préfecture  
065-200070803-20240108-D002B-2024-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,  
Le Président  
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par  
Après transmission en Préfecture le  
Et affichage le



Accusé de réception en préfecture  
065-200070803-20240108-D002B-2024-DE  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

### AVENANT AU BAIL DÉROGATOIRE

Entre les soussignés,

Le bailleur : Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, 7 rue Capbern 65190 Tournay, représentée par Monsieur Cédric ABADIA son président, habilité par délibération D073-2023 du conseil communautaire en date du 05/10/2023

Le locataire : Société Madras, représentée par Monsieur Pascal CHISNE, impasse des Cassoulets, 65350 Pouyastruc

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en modification du contrat de location du 01/09/2023 portant sur le local sis impasse des Cassoulets, 65350 Pouyastruc.

#### **Article 1 - Modification de la surface louée**

À compter du 01/01/2024 le Locataire pourra investir le bureau (16m<sup>2</sup>) et les sanitaires (3m<sup>3</sup>) du local adjacent à l'alvéole louée.

#### **Article 2 - Loyer**

Le loyer actuel de 570€ HT sera complété par le loyer du nouvel espace de 70€ HT mensuel soit un loyer total pour les deux espaces de 640€ HT, les autres conditions liées au loyer restent inchangées.

#### **Article 3 - Autres conditions inchangées**

Les autres conditions du contrat de location initial demeurent inchangées et continueront à s'appliquer.

Fait en deux exemplaires à Tournay, le 1/01/2024

Le Bailleur

Cédric ABADIA

Le Locataire

Fabien DUFFES

